

SCAE-3S.
JG/FA

ARRETE PREFECTORAL
DEFINISSANT les CATEGORIES de COUPES
DISPENSEES de l'AUTORISATION de COUPE et
d'ABATTAGE d'ARBRES prévue à l'article L 130-1
du Code de l'Urbanisme

LE PREFET DE LA MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-1 modifié par l'article 28 de la loi n° 76.1285 du 31 Décembre 1976,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Champagne Ardenne en date du 23 Juin 1978,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 Avril 1978,

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 - Coupes d'amélioration des peuplements de feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de plus de 7 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 2 - Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 3 - Coupes de régénération naturelle ou artificielle par coupe rase dans les deux cas des peuplements de résineux arrivés à maturité, sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété et à condition qu'il s'agisse de peuplements âgés de plus de 60 ans.

Catégorie 4 - Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

Catégorie 5 - Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière

coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 24 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue.

Catégorie 6 - Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse.

Catégorie 7 - Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres.

SOUS RESERVE :

1°) que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 : sans limitation
- catégorie 2 : 3 ha
- catégorie 3 : 5 ha
- catégorie 4 : 10 ha
- catégorie 5 : 10 ha
- catégories 6 et 7 : sans limitation

2°) que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- la région naturelle dite "Champagne Crayeuse" (liste des communes concernées, annexée au présent arrêté).
- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé.
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé.
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.).
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.).
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2.- Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63.810 du 6 Août 1963,
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130.1 et R 130.6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3.- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION

Pr. LE PREFET

et par délégation, l'Attaché
Chef de Bureau,

P. TRAP

Châlons sur Marne, le 2 Avril 1979

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre BATAILLON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL du 2 avril 1979
Communes de la région naturelle dite « Champagne Crayeuse »

001 ABLANCOURT	234 ESCLAVOLLES LUREY	476 SAINT ÉTIENNE AU TEMPLE
004 ALLEMANCHE LAUNAY ET SOYER	239 ÉTRECHY	485 SAINT HILAIRE AU TEMPLE
005 ALLEMANT	241 EUVY	486 SAINT HILAIRE LE GRAND
009 ANGLURE	243 FAUX FRESNAY	487 SAINT HILAIRE LE PETIT
010 ANGLUZELLES ET COURCELLES	244 FAUX VESIGNEUL	490 SAINT JEAN SUR MOIVRE
019 AUBERIVE	248 FERE CHAMPENOISE	491 SAINT JEAN SUR TOURBE
021 AULNAY AUX PLANCHES	251 FLAVIGNY	492 SAINT JUST SAUVAGE
022 AULNAY L'AITRE	254 FONTAINE DENIS NUISY	495 SAINT LOUP
024 AULNIZEUX	259 FRANCHEVILLE	496 SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE
027 AUVE	260 FRESNE	498 SAINT MARD SUR AUVE
031 BACONNES	265 GAYE	499 SAINT MARD LES ROUFFY
032 BAGNEUX	268 GERMINON	501 SAINTE MARIE A PY
035 BANNES	273 GIVRY LES LOISY	503 SAINT MARTIN L'HEUREUX
039 BASSU	275 GLANNES	505 SAINT MASMES
040 BASSUET	276 GOURGANÇON	506 SAINT MEMMIE
041 BAUMENT	278 GRANDES LOGES	508 SAINT OUVEN DOMPROT
044 BEAUMONT SUR VESLE	279 GRANGES SUR AUVE	509 SAINT PIERRE
046 BEINE NAUROY	280 GRATREUIL	510 SAINT QUENTIN LES MARAIS
052 BERRU	285 HAUSMONT	511 SAINT QUENTIN LE VERGER
061 BILLY LE GRAND	292 HERPONT	512 SAINT QUENTIN SUR COOLE
065 BLACY	293 HEUTREGIVILLE	514 SAINT REMY SOUS BROYES
078 BOUY	295 HUIRON	515 SAINT REMY SUR BUSSY
084 BREBAN	296 HUNBAUVILLE	516 SAINT SATURNIN
087 BREUVERY SUR COOLE	299 ISLES SUR SUIPPE	517 SAINT SOUPLLET SUR PY
088 BRIMONT	301 ISSE	520 SAINT UTIN
090 BROUSSY LE GRAND	302 ISTRES ET BURY	524 SARON SUR AUVE
091 BROUSSY LE PETIT	307 JONCHERY SUR SUIPPE	530 SEPT SAULX
097 BUSSY LE CHATEAU	317 LAVAL SUR TOURBE	536 SILLERY
098 BUSSY LE REPOS	318 LAVANNES	543 SOMME BIONNE
099 BUSSY LETTRÉE	319 LENHARRÉE	544 SOMMEPY TAHURE
101 CAUREL	322 LIGNON	545 SOMMESOUS
103 CELLE SOUS CHANTEMERLE	323 LINTHELLES	546 SOMME SUIPPE
106 CERNON	324 LINTHES	547 SOMME TOURBE
107 CHAINTRIX BIERGES	325 LISSE	548 SOMME VESLE
115 CHAMPFLEURY	326 LIVRY LOUVERCY	549 SOMME YEVRE
117 CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE	327 LOISY EN BRIE	550 SOMPUIS
122 CHANGY	340 MAISONS EN CHAMPAGNE	551 SOMSOIS
126 CHAPELAINE	343 MARCILLY SUR SEINE	552 SONGY
127 CHAPELLE LASSON	351 MARIIGNY	553 SOUAIN PERTHES LES HURLUS
134 CHATELRAOULD SAINT LOUVENT	353 MARSANGIS	555 SOUDE
146 CHENIERS	354 MARSON	556 SOUDRON
147 CHEPPE	361 MEIX TIERCELIN	557 SOULANGES
151 CHICHEY	371 MOIVRE	558 SOULIERES
154 CLAMANGES	375 MONTBRÉ	559 SUIPPES
155 CLESLES	377 MONTEPREUX	565 THAAS
157 COIZARD JOCHE	383 MORAINS	566 THIBIE
158 COLIGNY	384 MORANGIS	571 VAL DE VESLE
162 CONFLANS SUR SEINE	387 MOSLINS	572 TILLOY ET BELLAY
164 CONNANTRAY VAUREFROY	388 MOURMELON LE GRAND	575 TOULON LA MONTAGNE
165 CONNANTRE	389 MOURMELON LE PETIT	578 TRÉCON
166 CONTAULT	403 NOGENT L'ABBESSE	587 VADENAY
167 COOLE	405 NORMÉE	588 VALMY
169 CORBEIL	409 NUISEMENT SUR COOLE	589 VANVAULT LE CHATEL
176 CORROY	412 OGNES	594 VASSIMONT ET CHAPELAINE
178 COUPETZ	421 OYES	595 VATRY
179 COUPÉVILLE	426 PEAS	599 VAUDEMANGES
182 COURCEMAIN	428 PETITES LOGES	600 VAUDESINCOURT
184 COURDEMANGES	430 PIERRE MORAINS	603 VELYE
186 COURJEONNET	432 PLEURS	611 VERT LA GRAVELLE
193 COURTISOLS	435 POCANCY	617 VEUVE
195 COUVROT	438 POIX	623 VILLE EN SELVE
197 CROIX EN CHAMPAGNE	443 POTANGIS	627 VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV.
203 CUPERLY	446 PRINGY	628 VILLENEUVE SAINT VISTRE
205 DAMPIERRE AU TEMPLE	447 PROSNES	631 VILLERS AUX NOEUDS
208 DAMPIERRE SUR MOIVRE	449 PRUNAY	634 VILLERS LE CHATEAU
212 DOMMARTIN LETTRÉE	450 PUISIEULX	638 VILLESENEUX
214 DOMMARTIN VARIMONT	451 QUEUDES	641 VILLEVENARD
216 DONTRIEN	458 REUVES	642 VILLIERS AUX CORNEILLES
226 ÉCURY LE REPOS	463 RIVIERES HENRUEL	651 VOIPREUX
227 ÉCURY SUR COOLE	469 ROUFFY	652 VOUARCES
231 ÉPINE	472 SAINT AMAND SUR FION	655 VOUZY
232 EPOYE	475 SAINT AMAND	660 WARMERIVILLE